



Mairie de DEYVILLERS
88000

Tél. 03.29.34.08.70
Fax 03.29.34.80.92

ARRÊTE DU MAIRE

Portant la limite de l'agglomération sur la route
départementale n° 420

n° 17.2009

Le Maire de la Commune de DEYVILLERS (Vosges),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

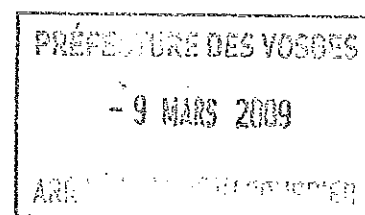
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-2,
R.411-2, 411-8 et R.411-25 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et
libertés des communes, départements et régions,

Vu l'institution interministérielle sur la signalisation
routière ;

Considérant que l'aménagement d'une chicane sur la route
départementale n° 420, à l'entrée de la commune, coté
AYDOILLES, nécessite un déplacement de la limite de
l'agglomération ;

Considérant qu'il est nécessaire de réviser et de fixer
l'emplacement du panneau de localisation de
l'agglomération ;



ARRÊTE

Article 1er. - La limite de l'agglomération sur la Route Départementale n° 420 est fixée au PR 7+417.

Article 2.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures portant sur ladite limite d'agglomération.

Article 3.- Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui les portera à la connaissance des usagers.

Articles 4.- Copie conforme du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

M. le Directeur Général des Services du Département,
M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
M. le Conseiller Général du Canton de EPINAL-EST,
Archives communales.

Fait à Deyvillers, le 20 janvier 2009

Le Maire,



R. CROZAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.